Cinquante-sixième année. - N° 117 A Vendredi 17 juin 2022

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 2884

974 – RÉUNION

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

Ventes et cessions

451 580 278 RCS Saint Denis de La Réunion.
KRIS DIFFUSION.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 7500.00 EUR.
Adresse : 305, Centre Avelli - 79 rue Maréchal Leclerc, 97400 Saint-Denis.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Aux termes d'un acte sous signature privée en date à SAINT DENIS du 03 MAI 2022, La société KRIS DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, dont le siège social est 305 Centre Avelli- 79 rue Maréchal Leclerc-97400 SAINT DENIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 580 278, et la société MASS, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 45 C Avenue des Indes 97410 SAINT PIERRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 808 285 175 RCS SAINT PIERRE, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société KRIS DIFFUSION par la société MASS. La société KRIS DIFFUSION ferait apport à la société MASS de la totalité de son actif, soit 412 658 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 352 658 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 60 000 euros. Détermination du rapport d'échange : Il est convenu de retenir une parité de 33 parts de la société « MASS » pour 100 parts de la société « KRIS DIFFUSION ». En rémunération de cet apport net, 33 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société MASS à titre d'augmentation de son capital social de 330 euros. La prime de fusion s'élèverait globalement à 695 euros. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés. La société KRIS DIFFUSION sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion.Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé : - au greffe du Tribunal de commerce de SAINT

DENIS pour la société KRIS DIFFUSION en date du 15 juin 2022, - au greffe du Tribunal de commerce de SAINT PIERRE pour la société MASS en date du 8 juin 2022..

